CONSEIL SUPÉRIEUR
DU NOTARIAT

NOTAIRE AUXILIAIRE DE JUSTICE
MODE D'EMPLOI

2 octobre 2008

CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Si accord

Acte dressé avant la requête (1091 ncpc)

Homologation obligatoire (230)

Si désaccord

Extinction de l'instance
Nullité du partage déjà dressé

DIVORCE CONTENTIEUX

PARTAGE PENDANT L'INSTANCE

Si accord

Acte dressé après l'assignation (265-2)

Homologation facultative (268)

Mais homologation obligatoire en cas de passerelle vers le divorce par consentement mutuel (247)

Si désaccord

Projet d'état liquidatif (255-10) ou de prestation compensatoire (255-9) adressé au juge.

PARTAGE APRES DIVORCE

Si accord

Acte de partage dressé par tout notaire (842)

Si désaccord

Procès-verbal dressé par le notaire commis (1373 ncpc)

Tentative de conciliation

Jugement (1375 ncpc)

CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT

SOMMAIRE

INTRODUCTION **p.1**

Exposé des différents cas d'intervention du notaire dans le déroulement de la procédure de divorce

I - Intervention du notaire dans le divorce par consentement mutuel p.2
II - Intervention du notaire pendant l'instance en divorce contentieux p.3
III - Intervention du notaire après divorce p.6

PARTIE I - LE NOTAIRE EXPERT PENDANT L'INSTANCE **p.11**

A - ASPECTS THEORIQUES

I - Intérêt de nommer un notaire p.11
II - Statut et mission du notaire expert judiciaire (255,10°) p.12
III - Statut et mission du notaire, simple expert (255,9°) p.14
IV - Les pouvoirs conférés au notaire p.15

B - ASPECTS PRATIQUES : application concrète de la mission du notaire p.15

I - La convocation des parties p.15
II - La première rencontre entre le notaire et les parties p.16
III - La recherche de renseignements/réalisation des estimations p.17
IV - L'envoi du projet de rapport p.17
V - L'envoi du rapport définitif p.18

PARTIE II - LE NOTAIRE COMMIS APRES DIVORCE **p.19**

A - ASPECTS THEORIQUES

I - Nomination du notaire p.19
II - Rôle et mission du notaire p.19
III - Une mission encadrée dans un délai p.20
IV - Pouvoirs p.20
V - Rémunération du notaire p.20

B - ASPECTS PRATIQUES : déroulement d'un dossier contentieux de liquidation **p.21**

I - Procès verbal d'ouverture p.21
II - Procès-verbal de lecture p.22

CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT

INTRODUCTION

L'intervention du notaire à l'occasion d'un divorce est particulière. La particularité provient du **contexte psychologique**. Lors de l'instance en divorce, les époux sont en situation de conflit, lequel est de nature à surprendre le notaire, le plus souvent habitué à instrumenter en présence d'un sincère accord des parties.

Pourtant, les lois récentes accentuent l'intervention du notaire pendant l'instance en divorce.

La **loi du 11 juillet 1975** instaura le pluralisme dans les cas de divorce tout en modifiant les conséquences de la rupture.

Dans le divorce sur demande conjointe, une convention entre époux doit déterminer l'ensemble des conséquences de la rupture du mariage et être homologuée par le juge lors du prononcé du divorce.

Dans les divorces contentieux, en cas de litige patrimonial, le juge pouvait pendant l'instance charger un notaire de préparer un projet de règlement de prestation compensatoire ou de liquidation du régime matrimonial (art.1116 Nouv.C.proc.civ.)[1]. Mais cet article était dans les faits peu utilisé. Malgré la situation conflictuelle, les époux peuvent aboutir à un accord. C'est pourquoi les époux pouvaient pendant l'instance et par acte notarié partager la communauté (art.1450 C.civ.).

La **loi du 26 mai 2004** a réformé tant les causes que les conséquences du divorce. Selon le professeur Hauser que le Cridon avait invité pour la précédente formation en 2005, «la loi du 26 mai 2004 n'est pas une loi de révolution mais une loi d'évolution pratique et concrète qui se situe dans la droite ligne de la réforme de 1975 »[2].

En ce qui concerne le divorce par consentement mutuel, le délai de réflexion de trois mois est supprimé. Il faut alors dresser l'acte notarié avant le dépôt de la requête.

Dans les divorces contentieux, les époux doivent envisager le partage pendant l'instance, qu'ils soient en accord ou en litige à ce sujet.

Enfin, la **loi du 23 juin 2006** a réformé les règles du partage amiable et judiciaire.

<u>Les dispositions transitoires</u>

- en cas divorce par consentement mutuel, la loi nouvelle du 26 mai 2004 est applicable lorsque la convention temporaire a été homologuée à partir du 1er janvier 2005.
- en cas de divorce contentieux, la loi nouvelle est applicable si l'assignation a été délivrée à partir du 1er janvier 2005. Mais si l'assignation a été délivrée avant le 1er janvier 2005, c'est l'ancienne loi qui est applicable.

---

1 L'ancien article 1116 du Nouveau Code de procédure civile disposait que *« le juge aux affaires familiales peut, même d'office, charger un notaire ou un professionnel qualifié d'établir un projet de règlement des prestations et pensions après divorce. Il peut aussi donner mission à un notaire de dresser un projet de liquidation du régime matrimonial »*.

2 J.Hauser, *Divorce : personnes et patrimoines*, Droit et patrimoine juillet/août 2004, p.30.

I - L'INTERVENTION DU NOTAIRE DANS LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

a) Le rôle de l'avocat

La procédure de divorce commence par une rencontre avec un avocat. La présence de l'avocat est obligatoire pour conseiller les époux et rédiger la convention organisant les conséquences du divorce.

La convention dressée par l'avocat contient des stipulations sur :

- les enfants mineurs.
- le nom de l'ex-épouse.
- le prestation compensatoire
- la liquidation-partage en l'absence d'immeubles. Il serait toutefois de bonne pratique de désigner un notaire lorsque le partage semble complexe (partage de fonds de commerce, calcul de récompenses…).

b) Le rôle du notaire

Le notaire intervient lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière[3]. Sous le régime de la loi de 1975, l'acte notarié était en pratique dressé entre les deux comparutions devant le juge, soit après le dépôt de la requête en divorce. Mais l'acte notarié doit maintenant être joint à la requête en divorce. Le notaire devrait être saisi par les époux, ou par l'avocat, suffisamment tôt, afin d'éviter des retards dans l'élaboration du partage.

Je n'évoquerai que deux points.

* La complémentarité avec l'avocat

On s'aperçoit parfois que les notaires et avocats ne travaillent pas suffisamment ensemble. La pratique doit résoudre cela :

- si les époux commencent par aller voir le notaire, celui-ci doit les rediriger vers l'avocat afin de commencer tout travail liquidatif.
- l'avocat doit éviter de mettre d'accord les époux sur un montant forfaitaire sans avoir consulté le notaire. En pratique, bien souvent, l'avocat et les époux fixent le montant de la soulte, avant même de rentrer en contact avec le notaire. Une solution consisterait, en pratique, à instaurer une réunion commune entre le notaire, l'avocat et les époux.
- l'acte notarié ne doit comporter que la liquidation-partage. Les dispositions extra-patrimoniales ne doivent pas être mentionnées dans l'acte notarié car la modification de celles-ci juste avant le prononcé du divorce nécessiterait une nouvelle convention de partage par acte notarié[4]. Par exemple, la prestation compensatoire ne doit être mentionnée dans cet acte que si elle est intégrée dans le partage, notamment en cas de compensation avec la soulte.

---

[3] Le nouvel article 1091, issu du décret du 13 mai 2005, dispose que « à peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe une convention datée et signée par chacun des époux et leur avocat et portant règlement complet des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière ».

[4] Selon l'instruction du 15 octobre 2004, *« dans l'hypothèse d'une modification de la teneur de la convention au cours de l'audience, une attention toute particulière doit être appelée sur la concordance des termes entre la convention ainsi modifiée et l'acte liquidatif éventuellement joint. S'il s'agit d'un acte notarié, le prononcé du divorce ne peut intervenir qu'après la mise en conformité de cet acte par le notaire, ce qui implique que le juge ne peut homologuer la convention sans avoir laissé un délai aux parties pour le faire modifier »*.P.10, n°16.

*** Le contenu de l'acte notarié**

- remarque : les époux peuvent maintenir certains biens dans l'indivision : conjoncture non propice pour vendre un immeuble, volonté de garder en indivision la maison de vacances... Cet acte doit être soumis à homologation.

L'acte notarié doit comprendre :

- une clause de report de la date de dissolution de la communauté. Selon la loi de 2004, la communauté est dissoute au jour de l'homologation. Mais un risque se présente : les biens achetés par un époux seul au cours de l'instance en divorce par consentement mutuel seront communs (meubles, véhicules…). C'est pourquoi il faut stipuler une clause de report à la date de la séparation de fait, ou à la date de l'acte de partage.
- la liquidation-partage. L'acte notarié peut prévoir un partage inégal. Pour respecter son obligation d'information[5], le notaire doit informer l'époux du montant de l'abandon, et rappeler que l'action en complément de part est irrecevable en cas de divorce par consentement mutuel.
- la prestation compensatoire, si celle-ci se compense avec la soulte.

→ **En cas d'abandon de droits, faut-il mieux prévoir un partage inégal ou bien fixer une prestation compensatoire ?** Sur le plan civil, quelle que soit la solution retenue (partage inégal ou prestation compensatoire), l'acte doit être homologué par le juge.

Mais il faut faire attention aux conditions de la prestation compensatoire. L'acte risque de ne pas être homologué si l'époux créancier de la prestation compensatoire n'y a pas droit en cas de divorce contentieux.

Toutefois, sur le plan fiscal, la compensation avec la soulte permet au débiteur de la prestation de bénéficier d'une réduction à l'impôt sur le revenu.

En pratique, après le prononcé du divorce, le notaire dressera un acte constatant la réalisation de la condition accompagné des preuves du caractère définitif du jugement (dépôt au rang des minutes d'une copie du jugement, du certificat de non appel ou de l'acte d'acquiescement...) et mentionnant éventuellement le paiement de la soulte ou d'une prestation compensatoire en capital.

II - L'INTERVENTION DU NOTAIRE PENDANT L'INSTANCE EN DIVORCE CONTENTIEUX

A) En cas d'accord

1) L'acte de partage

L'article 265-2 dispose que *"les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial. Lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à la publicité foncière, la convention doit être passée par acte notarié"*.

Sous l'empire de la loi de 1975, l'ancien article 1450 exigeait un acte notarié en cas de partage d'un bien commun, meuble ou immeuble.

---

[5] Cass.civ.1ère 7 déc.2004, RJPF avril 2005, p.19.

Il faut retenir quatre points :

- Le nouvel article 265-2 exige un acte notarié en cas de partage d'un immeuble, quel que soit le régime matrimonial.

- Cet acte doit être dressé pendant l'instance. En cas de partage d'un bien commun, le notaire doit donc vérifier que la procédure de divorce est engagée. L'introduction de l'instance résulte d'une assignation délivrée par l'un des époux. Précisons qu'en cas de divorce accepté, l'instance peut être introduite par assignation ou par requête conjointe des époux (art.233 C.civ. et 1123 N.C.P.C.).

- Si le notaire a été désigné par le juge pour faire un projet d'état liquidatif dans le cadre de l'article 255, 10°, et qu'il aboutit à un accord entre les époux, il peut signer l'acte notarié de partage. Il informe alors le juge qu'un acte a été dressé. Selon le nouvel article 1136-2 alinéa 2 du NCPC, *« si le notaire établit l'acte de partage, il en fait rapport au juge »*.

- L'acte ne peut être exécuté qu'une fois le divorce devenu définitif[6]. Tant que le jugement de divorce n'a pas reçu force de chose jugée, la soulte ne doit pas être payée.

2) L'homologation facultative

Le nouvel article 268 du Code civil permet de soumettre à homologation les conventions des époux[7]. S'agissant de la convention de liquidation-partage du régime matrimonial, il ne s'agit que d'une faculté.

Quel est l'intérêt de soumettre l'acte de partage à homologation ?

- Rendre le partage compatible avec la prestation compensatoire fixée par le juge.

- Convenir dans l'acte notarié de l'ensemble des conséquences du divorce. La convention homologuée peut donc porter sur le partage des biens, la prestation compensatoire, l'obligation d'entretien des enfants mineurs…

- Mettre l'acte à l'abri des voies de recours (action en complément de part…).

3) L'homologation obligatoire en cas de passerelle vers le divorce par consentement mutuel

Selon l'article 247 du Code civil, *« les époux peuvent, à tout moment de la procédure, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci »*.

En cas de passerelle vers le divorce par consentement mutuel, l'avocat dresse une convention contenant les conséquences du divorce. Un acte notarié doit également être dressé en présence d'immeubles.

Si une convention de partage a été dressée pendant l'instance en divorce contentieux, celle-ci doit impérativement être soumise à homologation en cas de passerelle vers le divorce par consentement mutuel. A défaut, elle serait nulle. Mais le simple projet, éventuellement dressé par le notaire dans le cadre de l'article 255, 10° du Code civil, devient inutile.

---

[6] Selon l'article 1451 du Code civil, *« les conventions passées en application de l'article 265-2 sont suspendues, quant à leurs effets, jusqu'au prononcé du divorce ; elles ne peuvent être exécutées, même dans les rapports entre époux, que lorsque le jugement a pris force de chose jugée"*.

[7] Selon l'article 268 du Code civil, *« les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce.*
Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce ».

B) <u>En cas de désaccord</u>

La loi du 26 mai 2004 entend développer le rôle du notaire et du juge pour trancher les litiges patrimoniaux lors du jugement de divorce. Cette nouvelle procédure oblige ainsi les époux à envisager la liquidation-partage dans chacune des étapes du divorce :

- lors de l'ONC, le juge cherche à concilier les époux sur les conséquences du divorce (art.252-1). Il peut aussi :

. *« désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux »* (art. 255-9).

. *« désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager »* (art.255-10).

- l'assignation (demande introductive d'instance) comporte à peine d'irrecevabilité *«une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux»* (art.257-2)[8].

- lors de l'audience du jugement, les époux doivent présenter au juge un projet de règlement des effets du divorce (art.252-3).

Quel est le rôle du notaire en cas de litige entre les époux ? Il ne peut dresser un acte que si le juge le lui demande : ce sont les articles 255-9 et 255-10 du Code civil.

1) <u>L'article 255-9</u>

Selon l'article 255, 9° du Code civil, dans le cadre de l'ordonnance de non-conciliation, *« le juge peut notamment… désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux »*. Un notaire peut ainsi être désigné pour faire une proposition de prestation compensatoire.

Le décret du 23 décembre 2006 précise la mission du notaire. Selon le nouvel article 1136-1 du NCPC, *« les modalités de désignation et de rémunération ainsi que le déroulement de la mission du professionnel qualifié désigné en application du 9° de l'article 255 du code civil sont soumis aux règles applicables en matière d'expertise »*. Il en résulte que le notaire désigné selon l'article 255, 9° est un expert au sens du Code de procédure civile.

De deux choses l'une.

En cas de litige entre les époux, le notaire doit proposer une prestation compensatoire conforme aux critères qui s'imposent au juge. Il doit déterminer la forme et le montant de cette prestation compensatoire. Il remettra au juge un rapport.

En cas d'accord entre les époux, le notaire informe les époux que leur convention ne sera valable que si elle est homologuée par le juge.

2) <u>L'article 255-10</u>

Selon le nouvel article 1136-2 du NCPC, *« les modalités de désignation ainsi que le déroulement de la mission du notaire désigné en application du 10° de l'article 255 du code civil sont soumis aux dispositions des articles 233 à 237, 239, 245, 264 à 267, 273, 275, 276 et 278 à 280 du présent code, sans préjudice des règles applicables à sa profession. Si le notaire établit l'acte de partage, il en fait rapport au juge »*.

Le notaire est dans ce cadre partiellement soumis au régime de l'expert.

---

[8] Selon l'article 1115 du Nouveau Code de procédure civile, *« la proposition de règlement des intérêts pécuniaires des époux, prévue par l'article 257-2 du Code civil, contient un descriptif sommaire de leur patrimoine et précise les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision, et, le cas échéant, quant à la répartition des biens.*
Elle ne constitue pas une prétention au sens de l'article 4 du présent code.
L'irrecevabilité prévue par l'article 257-2 du Code civil doit être invoquée avant toute défense au fond ».

Le projet de liquidation du régime matrimonial dressé par le notaire doit être adressé au juge pour l'audience du jugement. Quelle est son utilité ?

- Si le projet a été dressé avant l'assignation en divorce, il peut aider l'époux demandeur à joindre à la demande introductive d'instance *« une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux »* (art.257-2).

- Ce projet aide les époux à présenter au juge, pour l'audience du jugement, *« un projet de règlement des effets du divorce »* (art.252-3).

- Ce projet permet au juge du divorce de fixer la prestation compensatoire en ayant une vision globale de la situation patrimoniale.

- Enfin, ce projet permet au juge du divorce de trancher des litiges d'ordre liquidatif. Le nouvel article 267 dispose que *« si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255 contient des informations suffisantes, le juge, à la demande de l'un ou l'autre des époux, statue sur les désaccords persistant entre eux »*. Si l'on souhaite permettre au juge de trancher les litiges liquidatifs, ce projet doit déterminer précisément les points sur lesquels les parties sont en désaccord. Il faut également que l'un des époux demande au juge de trancher ce désaccord.

Exemple : mentionner un litige sur le montant d'une indemnité d'occupation pour permettre au juge lors du prononcé du divorce de prendre une décision à ce sujet.

Le juge du divorce peut décider de :

. l'attribution préférentielle d'un bien,
. un maintien dans l'indivision,
. ou un bail forcé,
. une provision,
. trancher des litiges d'ordre liquidatif.

Selon le nouvel article 267, le juge n'ordonnera la liquidation et le partage qu'en l'absence d'un règlement conventionnel intervenu en cours d'absence.

A défaut, en prononçant le divorce, le juge devra commettre un notaire.

III - L'INTERVENTION DU NOTAIRE APRES DIVORCE

Le juge du divorce va commettre le notaire désigné par les parties, si possible celui qui a dressé le projet d'état liquidatif. A défaut d'accord entre les époux, le juge commet le plus souvent le président de la chambre des notaires avec faculté de délégation. Par la suite, les ex-époux peuvent d'un commun accord désigner un autre notaire pour dresser le procès-verbal de difficultés, mais celui-ci devra se faire désigner.

A) En cas d'accord

En cas d'accord, le notaire commis peut dresser un acte de partage amiable.

Selon l'article 842 du Code civil, *« à tout moment, les copartageants peuvent abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable si les conditions prévues pour un partage de cette nature sont réunies »*.

Ce partage amiable sera définitif sans que l'homologation soit nécessaire.

Si le notaire a été commis, il doit informer le juge qu'un partage amiable a été dressé. Selon l'article 1372 du NCPC, *« si un acte de partage amiable est établi, en application des dispositions de l'article 842 du code civil, le notaire en informe le juge qui constate la clôture de la procédure »*.

Précisons que pour dresser l'acte de partage amiable, il n'est pas nécessaire d'être commis.

B) <u>En cas de litige</u>

Selon l'article 840 du Code civil, *« le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il s'élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837 ».*

En cas de litige entre les ex-époux, seul le notaire commis peut dresser un procès-verbal. Lorsque le notaire a été désigné par l'ordonnance de non-conciliation, ce sera sans doute ce même notaire qui sera commis pour procéder au partage.

Les difficultés du partage judiciaire viennent :

- de la complexité des opérations et des lenteurs qui en sont la conséquence,
- de la mauvaise foi des parties et de l'obstruction qu'elles font parfois.

La matière a été réformée en 2006. Cette réforme vise plusieurs objectifs :

- simplifier le partage judiciaire.
- accélérer le partage judiciaire.

Textes applicables :

- loi 23 juin 2006 : articles 840 à 842 du Code civil.
- décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 : articles 1359 à 1378 du NCPC.

Quelles sont les nouveautés ?

1) <u>Les délais</u>

Les époux ont un an à compter du divorce définitif pour parvenir à un accord amiable[9]. A défaut le notaire transmet au tribunal un procès-verbal de difficultés. Au vu de celui-ci, le tribunal peut accorder une prolongation supplémentaire de 6 mois. Si à la fin de ce délai, les opérations ne sont toujours pas achevées, le notaire en informe le tribunal et dresse un nouveau procès-verbal si les changements intervenus le rendent nécessaire. Le juge tranche le litige et renvoie les parties devant le notaire afin d'établir l'état liquidatif.

2) <u>La convocation des parties</u>

Selon le nouvel article 1365 du NCPC, le notaire convoque les parties.

Il faut fixer la réunion, à une date assez éloignée : au moins un mois.

Il appartient au notaire de faire rappel des règles :

. le contradictoire,
. les sanctions du recel,
. un exposé indiquera les règles liquidatives.

---

[9] Selon l'article 267-1 du Code civil, *« si les opérations de liquidation et de partage ne sont pas achevées dans le délai d'un an après que le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, le notaire transmet au tribunal un procès-verbal de difficultés reprenant les déclarations respectives des parties.*

Au vu de celui-ci, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire d'une durée maximale de six mois.

Si, à l'expiration de ce délai, les opérations ne sont toujours pas achevées, le notaire en informe le tribunal. Il établit, si les changements intervenus le rendent nécessaire, un nouveau procès-verbal.

Le tribunal statue sur les contestations subsistant entre les parties et les renvoie devant le notaire commis afin d'établir l'état liquidatif ».

3) <u>Le pouvoir d'investigation du notaire</u>

Selon l'article 1365 du NCPC, « *Le notaire convoque les parties et demande la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission.*

« Il rend compte au juge commis des difficultés rencontrées et peut solliciter de lui toute mesure de nature à en faciliter le déroulement ».

4) <u>Les actes</u>

a) Le procès-verbal d'ouverture.

Le procès-verbal d'ouverture n'est pas expressément prévu par la loi, sauf en matière de séparation de biens judiciaire (Code Civil article 1444). Il est utile néanmoins lorsque des difficultés se présentent.

b) <u>Le procès-verbal de carence</u>

Si aucune partie ne se présente, nous pensons que le notaire ne peut rien faire, car les parties peuvent vouloir rester dans l'indivision.

La nouvelle loi permet d'éviter le silence d'un indivisaire. Auparavant, face au silence d'un indivisaire, le notaire établissait un procès-verbal de carence qu'il adressait au juge.

La nouvelle loi a prévu deux techniques :

- si un indivisaire est simplement défaillant, le partage est amiable. L'indivisaire défaillant est celui qui ne répond pas, mais sans s'opposer au partage.
- si un indivisaire est inerte, le partage est judiciaire. L'indivisaire inerte est celui qui refuse le partage et s'abstient de toute démarche.

Mais nous pensons que dès lors que la partie absente correctement sommée ne s'est pas présentée, le notaire dresse un procès verbal de carence, lequel :

- récapitule les séances précédentes,
- propose un état liquidatif,
- puis consigne les dires de la partie présente.

c) <u>Le procès-verbal de difficultés</u>

Le notaire ne peut se faire juge des prétentions des parties.

Une contestation doit donc être tranchée par le juge après que soit dressé par le notaire un procès-verbal de difficultés.

Selon l'article 1373 du NCPC, *« en cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmet au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif ».*

- Le projet d'état liquidatif. Selon le nouvel article 1368 du NCPC, *« le notaire dresse un état liquidatif qui établit les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir ».* Le projet d'état liquidatif doit donc contenir :

. La liquidation. Le notaire rédige l'état liquidatif comme il l'entend.

. La masse partageable.

. Une nouveauté : le projet d'état liquidatif doit composer les lots à répartir.

- Le procès-verbal de dires

. récapitule les séances précédentes.

. puis consigne les dires :

- les points d'accord. A tout moment même après un jugement passé en force de chose jugée, les parties peuvent abandonner les voies judiciaires. L'accord peut n'être que partiel.

- les points de désaccord : par exemple, existence d'une créance, interprétation d'un testament…

Questions sans réponse

Il faut mieux dresser un seul PV contenant l'ensemble des litiges, afin d'éviter un va-et-vient entre le juge et le notaire source de lenteur.

Le notaire transmet au juge commis le projet d'état liquidatif et le procès-verbal de dire.

5) <u>La phase judiciaire</u>

a) La conciliation par le juge commis

Le juge commissaire tente une conciliation[10].

Il est alors possible d'émettre de nouvelles contestations, en plus de celles dressées dans le procès-verbal du notaire.

Mais le TGI ne tiendra compte des contestations que si elles sont mentionnées dans le procès-verbal de difficultés ou bien soulevées devant le juge commissaire. Les prétentions postérieures sont irrecevables[11].

b) Le jugement par le TGI

Selon l'article 1375 du NCPC, *« le tribunal statue sur les points de désaccord.*
« Il homologue l'état liquidatif ou renvoie les parties devant le notaire pour établir l'acte constatant le partage ».

Suivant le cas, le juge homologuera l'état liquidatif, ou renverra les parties devant le notaire pour établir l'acte constatant le partage.

En cas de partage judiciaire, l'homologation donne force à l'état liquidatif qui, non signé par les parties, est dépourvu de valeur juridique. La procédure est contentieuse.

En l'absence d'accord ou d'attribution préférentielle, les lots doivent être tirés au sort. Le juge ne peut pas procéder aux attributions, même pour des considérations d'équité ou d'opportunité.

Selon le nouvel article 1375 du NCPC, *« en cas d'homologation, (le tribunal) ordonne s'il y a lieu le tirage au sort des lots par la même décision, soit devant le juge commis, soit devant le notaire commis ».*

Chronologiquement, le tirage au sort intervient après le jugement d'homologation de l'état liquidatif.

---

[10] « Art. 1373. « Le juge commis peut entendre les parties ou leurs représentants et le notaire et tenter une conciliation.
« Il fait rapport au tribunal des points de désaccord subsistants.
« Il est, le cas échéant, juge de la mise en état ».

[11] Selon l'article 1374 du NCPC, *« toutes les demandes faites en application de l'article 1373 entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, ne constituent qu'une seule instance. Toute demande distincte est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport par le juge commis ».*

6) <u>L'acte notarié</u>

Suite au jugement, il est souvent nécessaire de dresser un acte notarié. Il convient de distinguer :

* si le juge a **homologué purement et simplement** l'acte liquidatif, ce dernier est devenu opposable aux ex-époux.

Dès lors, il nous semble que le notaire peut, à la demande d'un seul ex-époux, déposer au rang des minutes l'acte liquidatif, le jugement d'homologation et le certificat de non appel, afin de permettre la publicité foncière des mutations de biens immobiliers.

* mais si le jugement définitif n'a pas homologué purement et simplement, il faut rédiger un nouvel état liquidatif tenant compte des **modifications ordonnées par le juge**. Nous pensons qu'il faut faire sommation, par voie d'huissier, aux ex-époux de venir signer l'état liquidatif modifié. Trois hypothèses se présentent :

- les deux époux signent l'état liquidatif modifié. Le partage est alors définitif.

- un époux ne vient pas signer l'acte liquidatif. Nous pensons que le notaire doit dresser un procès-verbal de carence. Toutefois, si l'état liquidatif avait été homologué sous réserve de certaines rectifications, il n'est pas nécessaire de revenir devant le juge. Le formulaire notarial (Partage judiciaire, Fasc. 20, n° 100) précise que « *si l'homologation est accordée sous réserve de certaines rectifications, il n'est pas nécessaire de revenir devant le tribunal de grande instance après que le notaire ait fait les modifications prescrites en présence des parties ou elles dûment appelées (Cass Civ 11 juillet 1913 S. 1918-1919, 1, p. 202)* ».

- un époux conteste la liquidation en soulevant de nouveaux points. Il faut alors dresser un nouveau procès-verbal de difficultés. Soit le juge acceptera les observations de cet époux, soit il les refusera et homologuera le partage qui deviendra opposable aux deux époux.

La phase liquidative est ainsi terminée.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT

PARTIE I

LE NOTAIRE EXPERT PENDANT L'INSTANCE (255,10°)

A - ASPECTS THEORIQUES

Pour parfaitement connaître la situation Matrimoniale et financière des époux et pour inciter les époux à engager une réflexion sur la liquidation de leurs intérêts pécuniaires dès le début de la procédure.

Le juge peut dans l'ONC nommer au titre des mesures provisoires, savoir :

- un ou plusieurs notaires experts en vertu de l'art. 255-10° Cciv (parmi les notaires inscrits sur une liste.
- ou tout professionnel (dont un notaire) en Vertu de l'art. 255-9° Cciv.

A défaut, les parties peuvent se mettre d'accord sur la nomination d'un notaire au moment de l'ONC ou après, pour préparer la liquidation de leur régime matrimonial.

I - INTERETS DE NOMMER UN NOTAIRE

- Pour les époux :

. Formuler une demande d'avance sur part de communauté ou indivision (art. 267 al 3 Cciv) au vu de l'état liquidatif.

. Apprécier l'opportunité de solliciter un report de la date de dissolution du régime matrimonial, grâce a l'établissement d'un état liquidatif (art. 262-1 al 2 Cciv).

Exemple :

Monsieur achète un bateau 30 000 € pendant la séparation de fait, il demande un report pour rendre ce bien propre, qu'il paye avec un prêt remboursé par ses salaires donc sans récompense.

Madame vit dans la maison, elle doit une indemnité d'occupation à partir de l'ONC en Janvier 2008 et paie le prêt de la maison avec ses salaires.

La conséquence du report, en principe, Madame a droit au remboursement de ½ prêt depuis ONC. Grace au report elle a droit au remboursement depuis janvier 2004.

. Répondre à l'obligation de joindre à sa demande introductive d'instance une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux (art 257-2 Cciv) même si l'irrecevabilité sera rarement soulevée. Cette obligation répond pourtant à l'objectif central de la réforme d'inciter les époux à avancer rapidement dans la liquidation de leur régime matrimonial.

. Apprécier les moyens financiers restant à un éventuel débiteur d'une prestation compensatoire.

- Pour le Juge :

. Pouvoir statuer sur les points d'accord ou de désaccord. Art 267 al 4 Cciv.
. Evaluer la prestation compensatoire

II - STATUT ET MISSION DU NOTAIRE EXPERT JUDICIAIRE (art 255,10° Cciv)

A) UN EXPERT JUDICIAIRE ET CONCILIATEUR

Il est à la fois un Expert Judiciaire et Conciliateur, il n'est pas un simple technicien.

- Il est soumis à de nombreuses règles de l'Expert Judiciaire.

1) Désigné par le Juge qui lui confère un mandat judiciaire,

- Il doit être indépendant et refuser sa mission s'il ne croit pas pouvoir l'exécuter en toute indépendance en raison de lien d'amitié ou familiaux, à défaut il pourra être récusé (art. 341 CPC)

- Il doit exercer personnellement sa mission car la désignation est nominative. (La désignation du Président de la Chambre avec faculté de délégation n'est pas dans l'esprit du texte) il ne peut déléguer sa mission à un clerc ou un associé. Il peut seulement s'adjoindre à un sapiteur (un spécialiste d'une autre matière : Expert Immo, Commissaire Priseur, Expert Comptable) avec l'accord des parties ou du Juge.

- Il doit respecter les règles de la procédure civile, notamment le principe du contradictoire.

- . Communiquer pièces et documents aux deux parties et à leur conseil
- . Convoquer les parties et les avocats.
- . Ne pas recevoir seul l'un des époux

2) Le Notaire peut porter des appréciations d'ordre Juridique (l'art. 238 al 3 CPC est inapplicable au notaire expert) à la différence des experts techniciens (ex : nature propre d'un bien) Mais ne peut trancher une contestation

3) Le Notaire peut également concilier les parties (art 240 CPC est inapplicable).

B) CHARGE D'ETABLIR UN PROJET DE LIQUIDATION

1) Sur le fond

Elaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et, accessoirement, de formation des lots de partage détaillant le schéma liquidatif. Il doit indiquer les points d'accord et les points de désaccord et en précisant la position de chacun des époux. Afin de permettre au Juge de statuer sur ces points comme le lui permet l'art 267 al 4 Cciv. Sans parti pris, il peut qualifier Juridiquement les faits et se prononcer sur le bien fondé de certaines prétentions.

En cas de points d'accord suffisant, il établira un projet d'attribution avec éventuellement double liquidation afin d'exprimer financièrement le désaccord.

2) Sur la Forme

- Il remplira sa mission dans le délai imparti par le juge et le tiendra informé de l'avancement des opérations. Le rapport respectera les règles de présentation du rapport d'expertise (résumé de la mission, chronologie des opérations, annexes) et sera transmis au tribunal et aux parties.

- Etabli Sous Seing Privé ou par Acte Authentique, il n'est pas obligatoirement signé par les parties mais les parties doivent signer leur dires.

3) En cas d'accord des parties

- Le Notaire peut établir un acte portant règlement du régime matrimonial sous la condition suspensive du prononcé du Divorce (l'homologation est facultative).

- Une clause prévoira l'abandon par les parties de la mission judiciaire du Notaire
- Le Notaire prévient le Juge que les parties ont demandés de sursoir à la mission d'expertise

- En présence de confrère assistant les parties le Notaire Expert perçoit son émolument d'expertise et transmet les dossiers aux notaires des parties afin de rédaction ou plus simplement le notaire expert rédige avec l'intervention de ses confrères. L'émolument de partage est alors perçu conformément au règlement national.

C) LA REMUNERATION

- Emolument Tarifé de liquidation et si le notaire expert est nommé notaire liquidateur après le divorce cet émolument s'impute sur celui perçu au titre de la rédaction de l'acte de partage.

- Emolument proportionnel dégressif 0,53 après 30.000 €.

- Selon les juridictions une provision est versée directement au notaire (art 248 CPC inapplicable) ou au greffe du Tribunal et le complément est réclamé par le Notaire aux époux.

- En cas d'accord des parties sur la signature d'un acte de règlement du régime matrimonial, le notaire peut prétendre à la perception d'un émolument de transaction.

III - STATUT ET MISSION DU NOTAIRE SIMPLE EXPERT (art 255,9° Cciv)

A) UN EXPERT TECHNICIEN

Il s'agit d'une mission plus proche du technicien plus descriptive que celle de l'art 255,10° Cciv.

- Dresser un inventaire estimatif ou
- Faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux.

L'idée est de renseigner le juge sur la disparité en patrimoine et en revenu des époux pour rédiger un projet de prestation compensatoire.

Mode de calcul d'une prestation compensatoire.

Art. 271 Cciv - durée du Mariage/âge et état de santé des époux / leur qualification et situation professionnelle.

Analyse de la Disparité

a) Disparité en capital

- Disparité présente : déterminée grâce à l'état liquidatif
- Disparité future : ex : on ne tient plus compte des futures successions mais on tient compte des Nue-propriétés.

b) Disparité en Revenu

- Disparité présente déterminée par les ressources et charges (sauf ressources spécifiques ex : rente handicapée).

Disparité future déterminée par les futures ressources (ex : retraite)

Ex : Disparité causée par les choix de vie fait en commun (ex : Madame à sacrifié sa carrière ➔ Prestation Compensatoire augmentée)

La Prestation Compensatoire n'a pas pour but d'égaliser les fortunes d'origines mais seulement "de compenser autant qu'il est possible la disparité de condition de vie créée par le divorce.

B) UN STATUT DE SIMPLE EXPERT

- Le Notaire nommé sur le fondement de l'art 255,9° est soumis aux règles de l'expertise.

- Mission personnelle, impartiale, dans le respect du contradictoire excluant de porter des appréciations d'ordre juridique.

Mais n'empêchant pas le Notaire de faire des propositions.

C) LA REMUNERATION

- Une provision est consignée au Tribunal.
- Possibilité de prélever un acompte sur la somme consignée.
- Le Notaire est payé après la remise de son rapport, au temps passé sous le contrôle du Juge qui rend une ordonnance de Taxe.

IV - LES POUVOIRS CONFERES AU NOTAIRE

- Le juge pourra utilement donner au Notaire les pouvoirs de l'art 259-3 lui permettant d'interroger un créancier, l'administration fiscale, un professionnel, une banque ou le fichier FICOBA (rappelons que ce fichier ne mentionne pas les comptes courants au sens d'une Société ou les comptes ouverts au nom d'une SCI et les comptes à l'étranger).

- Ce pouvoir n'est pas de droit et doit être conféré expressément dans l'ordonnance de nomination ou une ordonnance ultérieure.

- Lorsqu'une partie ou un tiers refuse d'obtempérer le notaire saisi le juge qui pourra demander la production des pièces sous astreinte.

B - ASPECTS PRATIQUES
Application concrète de la mission du notaire

La mission judiciaire du notaire telle qu'elle a été décrite précédemment, ses exigences, ses particularités, génère un déroulement, une gestion, particulière du dossier, une fois le notaire nommé par le tribunal, et la provision consignée au Tribunal.

Ce n'est en effet qu'à compter de la consignation que court le délai imparti au notaire pour déposer son rapport.

La procédure débute par :

I - LA CONVOCATION DES PARTIES

La première marque du caractère judiciaire tient à l'exigence du respect du principe du contradictoire.

Cette convocation a donc pour but de fixer la première réunion commune aux parties et à leurs conseils.

La forme de cette convocation importe peu : la lettre simple ne pose aucune difficulté, le choix de la lettre recommandée devant a priori être choisie pour le cas de réticence de l'une ou l'autre des parties aux fins de conservation de la preuve de la convocation.

Le contenu de la convocation doit permettre de solliciter les premiers éléments de renseignements "généraux" sur la situation des parties (demande de copie du contrat de mariage, titre de propriété, acte de donation, références placements financiers etc…).

La convocation peut également être l'occasion de rappeler aux parties (également à leur conseil), le délai dans lequel doit être déposé le rapport. On remarque en effet, un certain laxisme des parties pour répondre aux convocations. Or la mission d'expertise est par essence une mission exigeant rapidité et efficacité.

Généralement un délai de 6 mois est fixé au notaire pour faire connaître au tribunal son rapport. Ce délai se comprend aisément par le fait que le rapport d'expertise sera utilisé comme un outil de détermination de la prestation compensatoire dans le jugement de divorce. En effet, à compter de l'ordonnance de non conciliation, nommant le notaire, le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour assigner son conjoint en divorce. La production du rapport d'expertise intervient donc précisément en pleine procédure judiciaire.

II - PREMIERE RENCONTRE ENTRE LE NOTAIRE ET LES PARTIES

La première rencontre entre le notaire et les parties, éventuellement en présence de leur avocat, (s'il en a) donne lieu à la prise des renseignements généraux, avec :

1 - Aspect traditionnel de la mission du notaire en cas de liquidation : la reconstitution du patrimoine à partager :

- la détermination du régime matrimonial (qui ne pose difficulté qu'en présence d'un élément d'extranéité),
- la composition du patrimoine (tous les biens figurant à l'actif de communauté ou de l'indivision) désignation, situation, références d'acquisition,
- la transcription des mouvements financiers entre patrimoine (récompense, créance d'indivision, créance entre époux),
- les biens propres ou personnels aux époux,
- l'état des dettes des époux.

Eventuellement : recueillir les souhaits des parties sur d'éventuelles attributions (précision intéressante que lorsque l'accord des parties sur l'état liquidatif a été obtenu).

2 - Eléments complémentaires devant être pris en compte pour la détermination de la prestation compensatoire :

- les revenus (professionnel, salaires, pensions de retraites, revenus fonciers, revenus mobiliers).

Cette réunion sera l'occasion de rappeler (ou de préciser) aux parties l'intérêt de ne pas omettre certains éléments du patrimoine (notion de recel…) et les conséquences.

Les délais impartis pour produire auprès du juge le rapport étant assez court, il conviendra d'observer, voire de faire approuver aux parties un calendrier serré quant à la tenue des réunions communes.

III - RECHERCHE DE RENSEIGNEMENT/ REALISATION DES ESTIMATIONS,

1 - Aspect traditionnel :

Compte tenu des éléments indiqués par les parties, le notaire devra procéder aux recherches précises (valorisation des comptes bancaires, placements financiers,), estimer les biens (immobiliers, mobiliers : on pense surtout aux parts de société), préciser sa position quant à la pertinence des revendications de l'une ou l'autre des parties (quant aux récompenses, créances entre époux, et créances d'indivision), et solliciter toute preuve complémentaire.

2 - Aspect expertise:

*Pour le cas où cela serait nécessaire, il peut s'adjoindre les compétences d'un professionnel (experts comptable en ce qui concerne les évaluations de sociétés, ou expert immobilier).

L'accord des parties est nécessaire et à défaut celui du juge.

Il faut réserver cette possibilité aux cas particuliers : des délais seront nécessaires outre le coût de l'intervention de cet expert.

Un élément qui peut être facilitera l'émergence d'un accord…

*Dans l'hypothèse où il apparait des dissensions sur l'existence de comptes, placements financiers au profit de l'une ou l'autre des parties, le notaire peut solliciter du Juge le pouvoir de consulter FICOBA. Une autorisation expresse qui ne résulte pas des pouvoirs généraux acquis au notaire expert.

*Le notaire devra solliciter des parties le détail des revenus (fonciers, mobiliers, professionnels) et des charges des parties, cette déclaration devant être certifiée sur l'honneur (mention manuscrite).

IV- L'ENVOI D'UN PROJET DE RAPPORT

Un projet de rapport faisant état du patrimoine à partager et des revenus et charges de chacune des parties, est adressé par le notaire expert aux parties ainsi qu'à leur conseil.

Il s'agit d'une étape intermédiaire destinée à permettre de pointer les accords des parties ainsi que les points litigieux, et éventuellement engager une discussion entre les parties et leurs conseils pour aboutir à un accord.

Soit les observations des parties sont recueillies et discutées lors d'un rendez vous postérieur, soit on sollicite des avocats l'élaboration d'un état liquidatif qui sera communiqué par l'intermédiaire du notaire, afin de vérifier les éléments d'accord ou de litige.

Un projet d'attribution ne pourra être proposé que dans l'hypothèse où les parties seront d'ores et déjà d'accord sur les termes de la liquidation.

C'est également à ce stade qu'il peut paraître nécessaire de diligenter des investigations complémentaires.

V - L'ENVOI DU RAPPORT DEFINITIF

Le rapport doit être adressé par le notaire aux parties et aux avocats. Compte tenu du délai imparti au notaire pour déposer son rapport, il convient de préciser lors de l'envoi de ce rapport aux parties un délai pour transmettre les observations, et les pièces complémentaires. Un délai de 15 jours paraît raisonnable.

Deux possibilités :

Les parties s'accordent sur les termes du rapport d'expertise (accord dont il faudra se ménager la preuve par l'approbation sur le document dressé par le notaire) le notaire rédige alors l'acte de partage dont les effets pourront être soumis à l'homologation du juge ainsi qu'au prononcé du divorce, basculant ainsi dans le cadre de la liquidation amiable.

Si l'accord des parties ne peut être obtenu sur l'ensemble du rapport d'expertises, l'annexe des dires des parties, ainsi que les observations apportées par le notaire est indispensable.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT

PARTIE II

LE NOTAIRE COMMIS APRES LE DIVORCE

A - ASPECTS THEORIQUES

I - NOMINATION DU NOTAIRE

Rappel du texte : l'article 267 alinéa 1 du Code Civil dispose qu'"à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux".

Il y a dès lors deux possibilités :

1 - Les époux peuvent convenir de la nomination amiable du notaire en charge d'établir l'état liquidatif de leurs intérêts patrimoniaux ;

2 - A défaut d'accord amiable sur la désignation amiable, le juge ordonne au Président de la Chambre des Notaires du Département de nommer un notaire pour cette liquidation.

Dans les deux cas de figure, le Notaire chargé des opérations de liquidation et partage peut être le notaire qui a établi un projet sur la base de l'article 255-10° du Code Civil.

II - RÔLE ET MISSION DU NOTAIRE COMMIS

Le notaire commis agit en qualité de délégué judiciaire. Ses pouvoirs participent à ceux des juges qui l'ont commis.

Par suite, les conséquences de cette commission sont les suivantes :

- le notaire commis est neutre et impartial ;
- il agit seul ;
- il doit prendre en considération les dires et observations de chaque époux ;
  en référence à l'article 1365 du CPC, il doit convoquer les parties, à charge pour chaque époux de se faire assister de son conseil (avocat ou notaire).

- enfin, c'est une **mission personnelle** : le notaire commis judiciairement, ne peut se faire substituer par un confrère pour recevoir l'acte. Cette règle est valable pour l'associé du notaire commis.

Le remplacement du notaire commis se fait au moyen d'une ordonnance sur requête.

Il résulte de cette mission judiciaire :

- que le notaire peut être amené à rendre compte au Juge des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de sa mission ;
- que les divers établissements et organismes interrogées (banques, caisses diverses, …) ne peuvent opposer et se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser de répondre aux questions et demandes d'informations du notaire commis.

III - UNE MISSION ENCADREE DANS UN DELAI

Rappel du texte : l'article 267-1 du Code Civil dispose que les opérations doivent être terminées dans le délai d'un an après que le jugement de divorce ait acquis un caractère définitif (à l'instar de ce qui est déjà prévu par l'article 1370 du CPC pour les partages judiciaires).

Au delà de ce délai, le notaire doit dresser un procès-verbal de difficultés qui est ensuite transmis au tribunal.

Le juge peut toutefois accorder un délai supplémentaire maximal de 6 mois, au terme duquel un nouveau PV de difficultés peut être dressé.

Sur la base de ce PV, le tribunal tranchera les points litigieux et renverra les époux devant le notaire.

La réforme du divorce laisse une place plus importante à la résolution amiable de la liquidation. Une fois le notaire commis judiciairement, rien n'empêche les époux d'abandonner les voies judiciaires et de régulariser l'état liquidatif établi par le notaire.

Cet abandon des voies judiciaires emporte par là même l'impossibilité de sommer les époux à comparaître par exploit d'huissier.

A noter que ce délai encadrant la mission notariée n'est pas assorti de sanctions.

IV - POUVOIRS

Les pouvoirs du notaire commis sont ceux qu'il détient du juge :

- les époux doivent lui remettre tous documents et pièces demandées
- il a les pouvoirs d'investigations prévus par l'article 1365 du NCPC
- il a aussi, toujours dans l'esprit de la réforme, le pouvoir de concilier les époux et de constater tout accord y compris partiel.

V - REMUNERATION DU NOTAIRE COMMIS

a) Etablissement de procès-verbaux d'ouverture, de difficultés ou de carences

Il y a lieu de faire application du numéro 71 du Tableau I du Tarif des Notaires, à savoir :
- que le PV d'ouverture ou de difficultés est taxé moyennant 50 U.V
- que le PV de carence est taxé moyennant 20 U.V

b) La rémunération de l'acte établi après divorce

* le Notaire commis est celui qui a établi le rapport en application de l'article 255-10° du code civil

L'émolument perçu (S1, coeff. 0,65 Tableau I (n°63 E) s'imputera sur l'émolument de partage si c'est le même notaire qui établit ce dernier (sans préjudice de la perception d'un éventuel émolument de transaction si les conditions sont réunies).

* le notaire commis est un autre notaire
Il y a application pure et simple du tarif.

B - ASPECTS PRATIQUES
Déroulement d'un dossier contentieux de liquidation

Après avoir été nommé par le Président de la Chambre Départementale des notaires ou par le magistrat ; le notaire liquidateur va convoquer les parties (et leur conseil respectif si elles le désirent) afin de dresser un procès-verbal d'ouverture des opérations de liquidation du régime matrimonial.

I - PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION

Cet acte peu onéreux, de nombreuses fois écarté ou omis, présente pourtant de nombreux avantages.

1°) Point de départ des opérations

Il marque le point de départ officiel des opérations de liquidation. Il évite que l'affaire piétine par des échanges interminables de courriers, spécialement lorsque l'affaire est très contentieuse.

Convocation :

Il convoquera les parties afin de dresser un procès-verbal d'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage du régime matrimonial par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle sera joint un questionnaire et un coupon-réponse; le tout à retourner dans les 10 jours de la réception du présent courrier (*bien entendu en cas de difficultés, il est toujours envisageable de changer la date arrêtée mais ce dans le délai imparti des 10 jours*).

A défaut de réponse dans ledit délai (*10 jours*), la loi oblige le notaire à adresser à la partie défaillante une convocation par voie d'huissier.

Nouvelles dispositions applicables : l'article 841-1 du Code Civil de la loi du 23 juin 2006 sur la réforme des successions et du partage, *"si le notaire commis pour établir l'état liquidatif se heurte à l'inertie d'un indivisaire, il peut le mettre en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter".*

"Faute pour l'indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète des opérations".

Que pensent les magistrats de l'application de ce texte ?

2°) <u>Rôle et pouvoir du notaire</u>

Le notaire à cette occasion expliquera clairement aux parties sa mission, et quel sera le déroulement de ces opérations de liquidation.

Mieux informés, les ex-époux collaboreront davantage. Ils deviendront acteurs et non simplement spectateurs du traitement de leur affaire.

3°) <u>Récolte immédiate des documents et renseignements</u>

Cette réunion apportera au notaire les premiers renseignements et documents nécessaires (titre de propriété, tableaux d'amortissement, justificatifs divers de biens propres, de récompenses ou créances). L'ensemble sera consigné et les pièces complémentaires à fournir seront indiquées.

Bien entendu lors de l'envoi du courrier de convocation, il sera spécifié la nécessité de se munir de pièces utiles (cf modèle courrier), et une liste non exhaustive sera jointe.

4°) <u>Fixation d'un calendrier</u>

Un planning sera fixé : dates limites de la remise des documents ou renseignements complémentaires, de la signature de l'état liquidatif soit amiable soit joint à un procès-verbal de difficulté, ou date d'une réunion de mise au point si celle-ci apparaît nécessaire.

5°) <u>Mise en lumière des points d'accord et de désaccord</u>

Cette réunion permet de mettre en lumière les points d'achoppement sur une récompense, sur l'évaluation d'un bien ou d'une indemnité d'occupation.

Chacune des parties fera une déclaration pour faire connaître sa position.

6°) <u>Première tentative de rapprochement</u>

A cette occasion, certains accords peuvent même être trouvés. Un début de conciliation apparaît alors.

7°) <u>Utilité de la consignation des déclarations</u>

L'ensemble de ces déclarations sera consigné évitant ainsi l'ambiguïté de simples déclarations verbales.

Si cette réunion peut sembler longue et fastidieuse, elle entraîne, lorsqu'elle est bien menée, un gain de temps précieux.

II - PROCES-VERBAL DE LECTURE (et de difficulté ou de transaction)

Ici encore, cet acte est peu prisé des notaires.
Or c'est pourtant **la** seule solution aux dossiers qui traînent et qui n'en finissent pas.
Souvent, les notaires sont embarrassés par le manque de coopération d'une ou des parties, ou par un désaccord persistant entre elles.

1°) Etablissement d'un projet d'état liquidatif

La solution consiste alors pour le notaire en respectant le planning fixé dans le procès-verbal d'ouverture, à dresser un projet d'état liquidatif au moyen des seuls éléments en sa possession qu'il soumettra aux parties (et à leur conseil), mais sans rechercher à réunir à tout prix leur accord.

2°) Fixation d'un délai de réponse

Il leur imposera un délai pour lui faire parvenir leurs observations.

3°) Convocation à la lecture de l'état liquidatif

Il rectifiera le projet le cas échéant et les convoquera afin de dresser un procès-verbal de lecture par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle sera joint un coupon-réponse à retourner dans les 10 jours de la réception du présent courrier (*bien entendu en cas de difficultés, il est toujours envisageable de changer la date arrêtée mais ce, dans le délai imparti des 10 jours*).

A défaut de réponse dans ledit délai (*10 jours*), la loi oblige le notaire à adresser à la partie défaillante une convocation par voie d'huissier.

Nouvelles dispositions applicables : l'article 841-1 du Code Civil de la loi du 23 décembre 2006 sur la réforme des successions et du partage, *"si le notaire commis pour établir l'état liquidatif se heurte à l'inertie d'un indivisaire, il peut le mettre en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter".*
"Faute pour l'indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à sa réalisation complète des opérations".
Que pensent les magistrats sur l'application de ce texte ?

4°) Etat liquidatif signé par le notaire seul

Au cours de cette nouvelle réunion, le notaire régularisera **seul** l'état liquidatif désormais dans sa mouture définitive qu'il inscrira au rang de ses minutes (les émoluments de partage sont alors dus).

5°) Signature du procès-verbal

Puis dans un procès-verbal, il déclarera avoir donné lecture dudit état liquidatif aux comparants en le détaillant succinctement, lesquels comparants font alors leurs déclarations qu'il consigne sous forme de dires, et recueille leur signature.

Ainsi que le procès verbal d'ouverture, si l'une des parties ne se présente pas ou ne veut pas signer le procès-verbal, il sera prononcé défaut contre elle. Le notaire ne portera donc dans son acte que les seules déclarations de la partie présente.

Puis, dans tous les cas, il adressera une copie du procès-verbal au Greffe du Tribunal (et non seulement aux avocats).

Il arrive fréquemment qu'au cours de cette réunion les parties parviennent à une transaction, spécialement quand elles réalisent que c'est la dernière étape avant la reprise de la procédure devant les Tribunaux accompagnée du coût et des délais que l'on connaît.

Le notaire constate alors au sein de son procès-verbal les termes de la transaction en spécifiant les concessions respectives des parties, si possible chiffrées et afin que les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil puissent s'appliquer. Ledit acte sera ainsi revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Attention : en présence de biens immobiliers, c'est cet acte qui sera publié à la Conservation des Hypothèques ⇒ toutes les mentions obligatoires devront être portées.

CONCLUSION

Cette transaction qui clôt un contentieux souvent lourd et difficile, apporte ainsi une grande satisfaction au notaire qui en a été l'initiateur.

Cet « homme du contrat » éprouve alors ce sentiment très particulier du devoir accompli…